

chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province, à moins d'avoir une licence du bureau provincial de médecine, qui est autorisé à l'accorder, et sans avoir été enregistrée conformément à la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 6, et 45 V., c. 32, s. 3.

3977. Toute personne qui a obtenu un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées en l'article 3972, a droit à telle licence, sans subir d'examen sur ses connaissances et ses aptitudes médicales ;

Pourvu que ce diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la présente section, et aussi, que le bureau provincial de médecine ait le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplômes de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, des colonies ou de la France. 42-43 V., c. 37, s. 7.

3978. Nul ne peut être admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité du bureau provincial de médecine.

Personne n'a droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions de la présente section, ou à moins qu'il ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et à faire subir de tels examens préliminaires dans les autres possessions de Sa Majesté britannique. 42-43 V., c. 37, s. 8.

3979. A une assemblée régulière, après l'expiration du triennat actuel, le bureau provincial de médecine nomme pour trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, quatre personnes alors engagées dans l'enseignement de la province, pour examiner les aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets littéraires ci-après mentionnés, comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine, savoir :

Un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la cité de Montréal, et

Un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la cité de Québec.

Les sujets pour la qualité préliminaire sont l'anglais et le français, le latin, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les belles lettres, et l'un des sujets suivants : le grec, la physique et la philosophie.

Le candidat doit aussi présenter un certificat de bonnes mœurs. 42-43 V., c. 37, c. 9.

3980. Tout aspirant à la licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans cette province, qui désire être enregistré, et qui n'a pas obtenu un degré ou un diplôme de médecine,